

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1159-26**

**RÈGLEMENT N°1159-26 DÉSIGNANT LES PERSONNES  
RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE CERTAINS  
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

---

CONSIDÉRANT QUE le personnel municipal responsable de l'application des nombreux règlements municipaux doit être mandaté par résolution ou par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite regrouper les personnes mandatées à l'application réglementaire au sein d'un unique règlement afin de simplifier les démarches administratives;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Joël Ricard lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement qui suit :

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – Règlement sur les nuisances**

Un agent de la paix, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement concernant les nuisances et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

**ARTICLE 3 – Sécurité, paix et ordre**

Un agent de la paix, le directeur du service de l'urbanisme, l'urbaniste et les inspecteurs en bâtiments sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

#### **ARTICLE 4 - Colportage, sollicitation, vente itinérante et distribution d'imprimés**

Un agent de la paix, le directeur du service de l'urbanisme, l'urbaniste et les inspecteurs en bâtiments sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement concernant le colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

#### **ARTICLE 5 – Circulation et signalisation**

Un agent de la paix, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, l'urbaniste et les inspecteurs municipaux sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement concernant la circulation et la signalisation et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

#### **ARTICLE 6 - Stationnement**

Un agent de la paix, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, l'urbaniste et les inspecteurs en bâtiments, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement concernant le stationnement et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

#### **ARTICLE 7 – Règlement sur les permis et certificats**

Le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement sur les permis et certificats et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

#### **ARTICLE 8 – Règlement de zonage**

Le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

## **ARTICLE 9 – Règlement de lotissement**

Le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de lotissement et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

## **ARTICLE 10 – Règlement de construction**

Le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de construction et ce, même sans avis préalable. Le conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

## **ARTICLE 11 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement 1159-26 entre en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*  
Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

*(signé)*  
Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion le : 20 janvier 2026  
Dépôt du projet le : 20 janvier 2026  
Adoption du règlement le : 10 février 2026  
Avis de promulgation : 12 février 2026

